REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DÉCISION N° 028-2018/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUIN 2018

DU COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION

DE LA CONSULTATION DE FOURNISSEURS CF N° 002/2018/MME/PDGM
DU 08 MARS 2018 DU MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE (MME)
RELATIVE À L'ACQUISITION D'UN BUS DE TRENTE (30) PLACES
POUR LE COMPTE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES
DE L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

24 20

Vu la requête non référencée datée du 18 avril 2018, introduite par la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 22 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1188;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 18 avril 2018 et enregistrée le 22 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1188, la société CFAO MOTORS SA, ayant son siège à Lomé, boulevard Général EYADEMA, BP 332, Tel : (228) 22 23 31 00/ 22 21 20 79, site web: www.cfaogroup.com, représentée par Monsieur Hervé MANNERIE, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation de fournisseurs CF n° 002/2018/MME/PDGM du 08 mars 2018 du ministère des mines et de l'énergie (MME) relative à l'acquisition d'un bus de trente (30) places pour le compte de la faculté des sciences de l'Université de Lomé.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a fait publier le procès-verbal d'attribution provisoire dans le quotidien national Togo-Presse n° 10284 du 09 mai 2018 de l'acquisition des fournitures ;

Considérant que la société CFAO MOTORS SA a, le même jour, pris connaissance du procès-verbal publié qui le disqualifie de l'attribution du marché;

Que non satisfaite, la société CFAO MOTORS SA a, par lettre datée du 18 avril 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

at Kill

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 01 juin 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS SA daté du 18 avril 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le 22 mai 2018 ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CFAO MOTORS SA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE:

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation de fournisseurs CF n° 002/2018/MME/PDGM du 08 mars 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS SA, au ministère des mines et de l'énergie (MME) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT

Madame Ayélê DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gameli LODONOU